

DÉCRET N° 2026 – 099 DU 04 MARS 2026

portant déclaration d'utilité publique de onze (11) périmètres objet de décisions de justice ordonnant ou devant entraîner une démolition massive d'immeubles d'habitation dans la Commune d'Abomey-Calavi.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 529 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017, sont déclarés d'utilité publique en vue d'une expropriation destinée à prévenir une démolition massive d'immeubles d'habitation, les périmètres fonciers situés dans :

- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Glo-Djigbé, dont la propriété a été reconnue au profit de monsieur Emile TOMENOU, par le jugement n° 007/2CH.CIV.MOD.COM.SOC./15 du 02 juin 2015, rendu par le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Womey, dont la propriété a été reconnue au profit de la collectivité ADOUME SEKPE, par l'arrêt n° 031/19 du 05 mars 2019, rendu par la Cour suprême, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Glo-Djigbé, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu AGBESSI TODOMISSI Comlan Jean représentés par mesdames AGBESSI Prisca Elysée et AGBESSI TODOMISSI Solange, par l'arrêt n° 042/20 du 20 février 2020, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Adjagbo, dont la propriété a été reconnue au profit de monsieur Fabien ZOUMEVO, par l'arrêt n° 115/2020 du 06 août 2020, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Agori, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu HOUNKPE Kinwassonou Boko représentés par monsieur ZODOGANHOU A. Thomas , par l'arrêt contradictoire n° 044/1^{er} CDPF-22 du 05 juillet 2022, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Adjagbo, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu KANLINSOU Gilbert représentés par monsieur KANLINSOU Mathieu, par l'arrêt n° 107/2^{ème}/CH.DPF/2022 du 25 juillet 2022, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Tankpè, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu BEAHENOU Charles représentés par monsieur BEAHENOU Hubert, des héritiers de feu BANKOLE Félix Médard, de la collectivité do REGO DISSOU Ali, des héritiers MADOUGOU YAYA Malam, du sieur

MENOUKON Antoine et des intervenants volontaires ayant acquis leurs parcelles sur l'immeuble G d'une superficie de 01ha 75a 19ca, par l'arrêt n° 120/20 du 11 août 2020, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;

- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Godomey-Sédégbé, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu Kologoun AGBEGNIDE représentés par monsieur Lucien AGBEGNIDE, par l'arrêt n° 005/2^{ème} CH-DPF/2021 du 15 février 2021, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Aïtchédji, dont la propriété a été reconnue au profit des héritiers de feu Thomas GUELLY représentés par monsieur Clément GUELLY, par l'arrêt n° 115/20 du 11 août 2020, rendu par la Cour suprême, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Womey, dont la propriété a été reconnue au profit de monsieur Kwami Fiogan De SOUZA S/C la collectivité GOUGBONOU, par l'arrêt n° 031/19 du 05 mars 2019, rendu par la Cour suprême, devenu définitif ;
- la Commune d'Abomey-Calavi, lieudit Zinvié, dont la propriété a été reconnue au profit de madame Jeanne Innocentia MACAULEY, par l'arrêt n° 043/2^{ème} CH-DPF/2021 du 10 mai 2021, rendu par la Cour d'appel de Cotonou, devenu définitif.

Toutefois, sont exceptées de la déclaration d'utilité publique, les parcelles acquises par leurs propriétaires auprès du ou des propriétaires reconnus par la décision de justice.

Article 2

Les frais relatifs aux travaux préparatoires d'ordre technique et juridique sont imputables au Fonds de dédommagement foncier.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

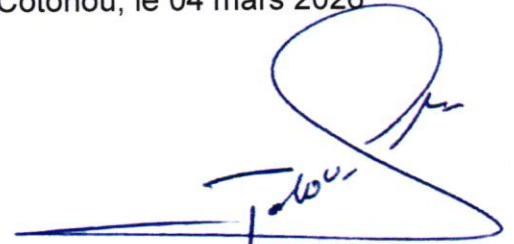


Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MAEP 2 ; MJL 2 ; MCVT 2 ; AUTRES MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.